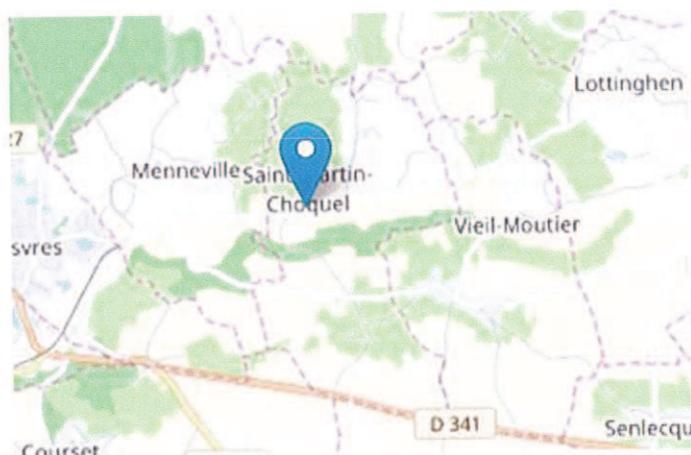


M. Dominique DESFACHELLES
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHOQUEL



ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN CHOQUEL

ENQUETE PUBLIQUE
Du 4 novembre au 9 décembre 2016

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS

Références :

- Tribunal Administratif de Lille : ordonnance de Mme la Présidente du 18 juillet 2016 ; dossier n° E 16000154/59 .
- Arrêté en date du 5 septembre 2016 de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	
1-1 OBJET DE L'ENQUETE	4
1-2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	4
1-3 DOSSIER D'ENQUETE	5
1-3-1 Contexte et présentation du projet de réglementation	
1-3-1-1 Délibération de cadrage	
1-3-1-2 Présentation des orientations poursuivies par le Conseil général	
1-3-1-3 Caractéristiques du projet	
1-3-1-4 Evaluation environnementale	
1-3-2 Avis d'enquête et arrêté d'ouverture de l'enquête publique	
1-3-3 Procès-verbaux	
1-3-4 Listes des parcelles et propriétaires	
1-3-5 Plan parcellaire au 1/5000	
1-3-6 Note de présentation	
1-3-7 Détail des interdictions et des restrictions à l'intérieur des périmètres	
1-3-8 Registre d'enquête	
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	20
2-2 ACTIONS MENEES AVANT L'ENQUETE	20
2-3 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET PERMANENCES	20
2-4 PUBLICITE DE L'ENQUETE ET INFORMATION DU PUBLIC	21
2-5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	21
2-6 VISITES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC	21
2-7 CLOTURE DE L'ENQUETE	22
2-8 ACTIONS MENEES APRES L'ENQUETE	22
3 - OBSERVATIONS : ANALYSE, AVIS ET REPONSES	22
4 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	65
5 - MEMOIRE EN REPONSE	65

6 - ANNEXES

66

7 - CONCLUSION DU RAPPORT

67

1 – GENERALITES

1-1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête a pour but de :

- Présenter au public le dossier relatif au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel ;
- recueillir ses observations et suggestions sur les périmètres et sur le règlement qu'il est proposé d'appliquer dans la commune.

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisements offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par délibération en date du 6 novembre 2013, la commune de Saint-Martin-Choquel a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

L'enquête publique porte sur la définition de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur le territoire de la commune ainsi que le règlement qui s'y applique conformément à l'article R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

La réglementation des boisements répond aux orientations du département du Pas-de-Calais énoncées dans sa lettre de cadrage développée infra.

Elle porte l'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural :

- la protection du foncier agricole dans les zones à fort enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements ;
- une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux par la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables.

La réglementation permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion de l'aménagement foncier sur son territoire. Il constituera un outil réglementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.

1-2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Il procède des textes suivants :

➤ **Code de l'environnement, et notamment ses articles :**

- L123-1 à L123-19 relatifs à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles R123-1 et suivants qui réglementent la procédure de l'enquête publique de type environnemental ;
- L414-4, relatif aux programmes susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- R122-17 à R122-21 relatifs à l'évaluation environnementale et à la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Il concerne les textes suivants :

- Le décret n°85-453 du 24 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et ses décrets d'application ;
- la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 dite loi sur l'eau et son décret d'application n°93-742 du 29 mars 1993 modifié (décret 2006-503 du 2 mai 2006, décret 2006-881 du 17 juillet 2006, décret 2007-937 du 22 mars 2007) ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa circulaire de mise en application ;
- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

> **Code rural et de la pêche maritime :**

- L126-1 et suivants ;
- R126-1 et suivants fixant les conditions de mise en œuvre de la réglementation des boisements ;
- R121-1 et suivants relatifs à la commission communale d'aménagement foncier.

Ainsi que :

- L'ordonnance n° E 16000154 / 59 en date du 18 juillet 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté en date du 5 septembre 2016 de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, prescrivant la mise à enquête publique du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel.

1-3 DOSSIER D'ENQUETE

Le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Martin-Choquel a été réalisé par le Conseil départemental du Pas-de-Calais, Direction de l'Environnement. La loi sur le développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-Choquel.

Le dossier d'enquête est ainsi constitué :

- ❖ Un plan parcellaire des sections cadastrales et un plan parcellaire issu d'une prise de vue aérienne.
- ❖ La délibération de cadrage du 17/12/2012 du conseil général prévue par l'article R126-1 du code rural proposant le projet d'une étude de réglementation des boisements.
 - ❖ Le plan au 1/5000 du projet de réglementation.
 - ❖ Le détail des interdictions et restrictions à l'intérieur de chacun des périmètres.
 - ❖ La listes des parcelles et de leurs propriétaires inclus dans les périmètres.
 - ❖ L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de la région Hauts de France.
 - ❖ La note de présentation du projet de réglementation des boisements.
 - ❖ Le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier et les comptes-rendus des réunions de concertation.
 - ❖ Le registre des observations.
 - ❖ L'avis d'enquête et l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

1-3-1 Contexte et présentation du projet de réglementation.

1-3-1-1 Délibération de cadrage

La Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture du Conseil général du Pas-de-Calais a été chargée d'une étude dont elle a rendu le rapport intitulé « Schéma Directeur Départemental des Boisements » le 17 décembre 2012, et dont sont reprises, ci-dessous, les principales constatations et les préconisations.

- Avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.
- On constate une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien, augmentation qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles.
- La localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées situées majoritairement à l'ouest du Département, avec en particulier une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR CMO) compte tenu de son taux de boisement actuel de 16 %, et de son identité paysagère.

➤ Ce contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation de certains propriétaires d'échapper au statut du fermage. Par ailleurs, la préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional (PFR) en leur apportant un concours financier significatif.

➤ L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apportant des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

➤ Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Le rapport constate un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages.

Jusqu'à ce jour, la principale disposition mise en œuvre était la mise en place d'une simple consultation des propriétaires sur les intentions de boisement, lors de la définition du nouveau parcellaire des opérations de remembrement.

Les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ont donc sollicité le Conseil général du Pas-de-Calais pour promouvoir une politique réclamée également par des structures intercommunales qui souhaitent organiser les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements (SDDDB) dont l'objectif principal serait de soutenir, notamment dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

1-3-1-2 Présentation des orientations poursuivies par le Conseil général

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 126-1 du Code rural, le Conseil général arrête les orientations ci après :

- La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

- La nouvelle politique de réglementation des boisements mise en oeuvre par le Conseil général s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière ;
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum ;
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'oeuvre, la biodiversité, la filière bois, énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...) ;
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, coeurs de nature) en intégrant les schémas existants ;
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par ailleurs et afin de faciliter l'engagement de cette politique, le Conseil général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.

Un comité technique composé de membres de la Communauté de Communes Desvres-Samer (CCDS), de la Chambre d'Agriculture, du PNR CMO, du Centre régional de la Propriété Forestière, de la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) et du Département a élaboré une projection de plusieurs scénarios de périmètres présentés aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime.

1-3-1-3 Caractéristiques du projet sur la commune de Saint-Martin-Choquel

- La commune de Saint-Martin-Choquel a une population de 465 habitants résidents ; elle est située dans le canton de Desvres et l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

- La communauté de communes de Desvres-Samer, à laquelle appartient la commune de Saint-Martin-Choquel, située dans le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, est

confrontée aux effets de la périurbanisation. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration. Une étude menée en 2013 a montré que 810 hectares de terres agricoles ont été perdues par l'agriculture entre 1998 et 2009 dont 550 du fait des boisements et 250 liés à l'urbanisation.

- En conséquence, en parallèle à l'élaboration du PLUI, et considérant que le PLUI ne peut répondre à cette problématique dans un territoire où l'agriculture constitue une activité économique essentielle fortement associée à la valeur paysagère et touristique qu'elle représente, la CCDS a sollicité le conseil général du Pas-de-Calais pour mettre en oeuvre une procédure de réglementation des boisements sur 5 communes de son territoire, dont Saint-Martin-Choquel.

Elle s'est donc rapprochée du Département afin de mettre en oeuvre une réglementation des boisements dans chacune des communes qui le sollicitent.

Cette procédure doit permettre, sur la base des orientations poursuivies par le Département dans sa délibération de cadrage, de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé. La commune de Saint-Martin-Choquel a ainsi délibéré en novembre 2013 pour demander l'application d'une réglementation des boisements sur son territoire.

Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 18 avril 2016 relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaitent promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

Le conseil départemental du Pas-de-Calais a fixé :

- Les orientations pour la protection des boisements ;
- le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et d'exclure le principe de réglementation des boisements après coupe rase ;
- des obligations déclaratives dans les périmètres réglementés préalablement à tout semis, à toutes plantations d'essences forestières ainsi qu'aux cultures d'arbres de Noël ; une distance minimale par rapport aux fonds voisins pour les semis et plantations. Pour la commune de Saint-Martin-Choquel, cette distance est fixée à 4 mètres.

Il prévoit trois types de zonage :

- Les zones où les plantations sont libres ;
- les zones où elles sont interdites ;
- les zones où elles sont soumises à réglementation.

Les périmètres envisagés se répartissent comme suit :

- Périmètre de boisement libre : 142 ha soit 23 % de la surface communale ;
- périmètre de boisement interdit : 300 ha soit 49 % de la surface communale ;
- périmètre de boisement réglementé : 172 ha soit 28 % de la surface communale.

La superficie totale de la commune est de 614 ha.

Il convient de noter que la commune n'a pas de superficie réglementée « coteaux ».

L'évolution induite par la réglementation se fera surtout en termes de localisation des nouveaux boisements par rapport à la situation actuelle que connaît la commune.

Aussi, en conditionnant les nouveaux boisements à une accroche à des massifs existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus s'opérer permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre le mitage agricole recherchés.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

1-3-1-4 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un document commun aux cinq communes de la CCDS engagées dans ce projet de réglementation des boisements. Dans ce cadre, il convient de justifier de son impact neutre ou positif sur l'environnement.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est décrit dans l'article R122-20 du code de l'environnement. Il comprend :

❖ D1 La réglementation boisement constituée de 2 chapitres : le contexte départemental et le contexte réglementaire repris dans les chapitres précédents (1-1 et 1-2). Y sont rappelés les objectifs du PLUI dont la réalisation a été engagée par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2010. La mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements est parallèle au projet de PLUI.

La réglementation boisement sera annexée au PLUI

❖ D2 Le résumé non technique présente les enjeux des documents et les règles d'urbanisme existant sur le territoire de la CCDS. Sont également décrits :

- les enjeux d'accessibilité ;
- les enjeux des données physiques ;
- les enjeux de données de biodiversité et de milieux aquatiques ;
- les enjeux paysagers ;
- les enjeux agricoles : Le phénomène du micro boisement actuellement constaté est ainsi un phénomène qui apparaît comme particulièrement néfaste à l'agriculture en place ;
- les enjeux forestiers : L'essentiel des surfaces boisées est privé. On constate un nombre de propriétaires plus important possédant des petits boisements disséminés dans les prairies agricoles en général, ce qui favorise le phénomène de mitage.

Ceci est bien constaté dans l'évolution récente des surfaces boisées qui ont tendance à se développer fortement en fond de vallée, en lieu et place des prairies bocagères.

Un chiffre majeur apparaît dans ce diagnostic : après une évolution lente, les surfaces boisées ont doublé en 25 ans.

L'un des phénomènes est la perte du nombre d'exploitations agricoles mais aussi l'intérêt financier du boisement et plus particulièrement du boisement pour l'activité de chasse.

« L'analyse des effets et impacts a permis de démontrer l'absence d'impact nécessitant des mesures d'insertion particulière ou des mesures compensatoires. En effet l'élaboration du zonage

à l'aide de multicritères environnementaux et d'une concertation avec les services concernés et les acteurs locaux ont permis les concessions nécessaires sans induire d'impact environnementaux notables prévisibles. »

❖ D3 L'état initial du secteur est renseigné sur le territoire du secteur d'étude ; les éléments essentiels relatifs à la commune de Saint-Martin-Choquel figurent ci-dessous ou ont été repris dans d'autres chapitres du présent rapport. (Les éléments répertoriés sont les données au 31/12/2012).

Dix établissements dédiés à l'agriculture sont répertoriés sur la commune (soit 43% des établissements) ;

un restaurant et un élevage d'escargots y sont installés.

Ce chapitre présente les documents et les règles d'urbanisme sur le territoire.

La commune ne dispose, à ce jour, d'aucun document d'urbanisme.

Elle est concernée par une servitude d'utilité publique pour le Château, patrimoine inscrit, ainsi qu'une servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (transmissions radioélectriques) exploités par l'Etat autre que celles gérées par l'armée de Terre :

liaison Hertzienne Saint-Martin-Boulogne / Vieil-Moutier (zone spéciale de dégagement) - Décret du 08/12/1992 ;

et une servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications qui concernent toutes les lignes :

Câble National F 130/2 Saint-Omer / Boulogne

Fibre optique 62-501 T Vieil-Moutier / Seninghem.

❖ D4 Ce chapitre présente les données physiques de la commune, en matière de géologie, topographie, hydrographie. Des photos et des tableaux présentent l'évolution de l'occupation des sols entre 1947 et 2009 ; ce qui permet de constater l'évolution du paysage et, ici, la diminution des espaces agricoles et l'augmentation concomitante des espaces naturels et des espaces urbanisés.

❖ D5 Ce chapitre présente le milieu naturel dont de nombreux organismes, comme le Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale, l'Office national des forêts, EDEN 62..., assurent un rôle de conservation et de gestion des milieux naturels :

Le Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale dont La Charte est un outil d'aménagement du territoire puisque les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU et SCoT) doivent être compatibles avec celle-ci.

Le décret n°94-765 du 1er septembre 1994 définit cinq grandes missions pour des Parcs naturels régionaux :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'information et l'éducation du public ;

- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

L'Etat : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dont le rôle est :

- d'assurer la préservation des sites naturels tout en tenant compte du développement économique ;
- de développer l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, impulser, animer et coordonner des actions avec de nombreux partenaires, élus, acteurs économiques et sociaux pour aménager et gérer le patrimoine naturel et les ressources en eau ;
- de gérer avec l'appui du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, l'inventaire permanent des zones de grand intérêt écologique (ZNIEFF, ZPS, Natura 2000, Ramsar). Elle met en place, sous l'autorité des préfets, les protections réglementaires nécessaires : réserves naturelles, arrêtés de biotopes...
- d'inciter à la préservation de la nature et soutenir les structures régionales comme le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ...
- de classer les sites au titre de la loi du 2 Mai 1930 ;
- d'assurer les missions générales de connaissances, de mise en oeuvre de la réglementation sur l'eau, de gestion et de planification de la ressource en eau.

La commune de Saint-Martin-Choquel est incluse dans les zones Natura 2000 : site d'importance communautaire (SIC) « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines » et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais ».

Elle est concernée par la Trame Verte et Bleue (TVB) dont le projet s'inscrit dans une démarche territoriale répondant à des enjeux prioritaires :

- Ecologiques, liés à la reconquête de la biodiversité et des ressources naturelles ;
- sociaux, liés à une demande croissante d'espaces de nature, propices aux loisirs et à la détente ;
- économiques, liés au maintien de l'activités agricole et à l'émergence de nouvelles filières locales créatrices d'emploi. La Trame Verte et Bleue permet de conforter des filières sources d'activités telles que : filière bois, éco-tourisme autour des grands sites naturels et des littoraux.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pris par le préfet en application de l'article R 411-15 du code de l'environnement et dont l'objectif est de tendre « à favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces » interdit ou réglemente les activités pour protéger le milieu abritant le biotope. Il existe depuis 1987 sur le territoire de la CCDS et concerne les coteaux calcaires du Boulonnais (FR3800091).

Seul Saint Martin Choquel est concerné et toutes les parcelles listées sont boisées à ce jour ; elles constituent le « coteau boisé de Saint Martin Choquel ».

La commune est incluse dans deux Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et une de type I :

ZNIEFF de type II : « le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » et « la cuesta du Boulonnais entre Neufchatel-Hardelot et Colembert » ;

ZNIEFF de type I « Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de La Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres ».

(Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation des milieux naturels.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.)

La commune est incluse dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin côtier du Boulonnais et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Globalement les SAGE incitent à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales. L'implantation de haies est une mesure privilégiée pour limiter l'érosion des sols et améliorer la gestion de la ressource en eau.

Enjeux des données de biodiversité et de milieux aquatiques vis à vis de la réglementation boisements visée:

Le territoire présente une richesse écologique largement identifiée : c'est la qualité des milieux présents et leurs diversités qui font l'intérêt du territoire : milieux bocagers, humides, boisés et coteaux.

La pression des boisements est particulièrement sensible sur les coteaux calcaires et le bocage dense.

Aussi, au regard du SRCE et des TVB, des milieux et corridors sont à mettre en valeur. C'est pourquoi le boisement peut présenter un intérêt en renfort des corridors boisés et présenter un intérêt moindre sur les coteaux calcaires et le bocage sensible.

Par ailleurs, à noter un périmètre de captage d'eau potable est présent sur le territoire majoritairement non boisé à ce jour.

Il faut aussi noter l'identification de Zones à Dominante Humide au SDAGE.

« Perspectives d'évolution probable de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en oeuvre » : La réglementation de boisement vise à accompagner, dans la limite de ses capacités, l'application des SRCE, TVB, charte du PNR, SAGE, SDAGE... Sans sa mise en oeuvre, le territoire ne pourrait garantir l'absence de boisement de zones à intérêt.

(tableau issu de l'évaluation environnementale)

❖ D6 Ce chapitre présente le paysage et les enjeux paysagers. Y figurent cartes et photos des paysages du territoire.

La commune est située dans la zone est de la cuesta du Boulonnais

Le fond de la « Boutonnière du Boulonnais » apparaît comme le secteur de la CCDS où le maillage bocager est le mieux préservé. Les ondulations douces du relief créent des courbes dont la ligne est épousée par les haies. L'entité est marquée par un réseau hydrographique particulièrement dense : de nombreux affluents de la Liane, qui prend sa source à Quesques, rayonnent du fond de la boutonnière.

La cuesta expose des versants herbeux, dédiés traditionnellement aux pâtures.

Le maillage bocager est particulièrement bien préservé, accompagné de prairies ; ces milieux constituent un patrimoine culturel, écologique et paysager important.

Depuis la cuesta, on observe des panoramas sur le bocage de grande qualité.

La disparition des pratiques agricoles spécialisées risque de fermer des pelouses de la cuesta qui représentent un riche patrimoine à plusieurs dimensions (valeurs écologique, paysagère et culturelle) .

Un développement urbain de type pavillonnaire, venant gonfler les hameaux existants sans cohérence avec le bâti traditionnel (volumes, orientation, taille du parcellaire...) et dépourvus des motifs végétaux permettant de s'intégrer au tissu existant (haies, prairies, arbres isolés) dans le respect des silhouettes villageoises, crée une menace de mitage .

Un développement d'une urbanisation linéaire le long des routes sans cohésion avec les bourgs et hameaux est pénalisant à deux titres : il obstrue les perspectives vers les vallons depuis les axes routiers et il est particulièrement impactant dans la lecture du paysage par sa position très exposée.

Un développement de plantations de peupliers et de maïsiculture au détriment des haies, arbres isolés et prairies naturelles humides accompagnant les vallons humides et thalwegs, tend à fermer les paysages et à obstruer les perceptions.

Enjeux paysagers vis à vis de la réglementation boisements visée

Comme pour la diversité des milieux naturels, la diversité du paysage est une grande qualité de ce territoire. L'enjeu vis à vis du boisement est alors de conserver cette diversité. Aussi, l'existence de points de vue panoramiques (si possible en lien avec un itinéraire pédestre) sur le bocage depuis le haut de la cuesta sont à noter.

Quelques paysages sont très caractéristiques et rares comme les pelouses calcaires de la cuesta ; les perceptions depuis les routes sur les vallons humides ; les silhouettes villageoises et des motifs végétaux associés.

« Perspectives d'évolution probable de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en oeuvre » : La réglementation de boisement vise notamment à maintenir les équilibres paysagers qui pourraient notamment être perturbés en cas de mitage du boisement.

(tableau issu de l'évaluation environnementale)

❖ D7 Ce chapitre présente la situation et les enjeux agricoles de la commune

La commune comporte 6 exploitations dont 5 à dominante élevage et 1 en polyculture/élevage. Dans ce territoire rural, l'agriculture occupe une place significative et contribue au patrimoine naturel et à l'environnement local.

Comme pour certains éléments écologiques, l'agriculture est sensible à l'évolution de l'occupation du sol. Les analyses du PLUi (en cours) ont permis d'identifier les enjeux agricoles liés à la diminution du nombre de sièges d'exploitation et à la fragilité des exploitations en place.

Le phénomène du micro boisement actuellement constaté est ainsi un phénomène qui apparaît comme particulièrement néfaste à l'agriculture en place.

Aussi, a été relevée une consommation excessive de l'espace agricole déjà surexposé à un rythme d'artificialisation très important: Entre 1998 et 2009, 807 ha de terres agricoles perdues sur la CCDS dont 550 ha aux boisement. La commune de Saint Martin Choquel est parmi les plus concernées.

La réglementation de boisement vise à limiter la perte de dynamisme agricole et donc économique et social du territoire.

❖ D8 Ce chapitre présente la localisation des espaces existants, les surfaces, la propriété et leur gestion, l'historique des boisements.

Sur une superficie totale de 614 ha, la commune ne comporte aucune surface de forêt publique, mais uniquement 119 ha de forêts privées dont 35 couverts par des documents de gestion durable. Elle comporte environ 30 km de haies.

Saint-Martin-Choquel		
	Nombre de propriétaire	Surface (ha)
0,00 à 1,00 ha	22	12,42
1,00 à 4,00 ha	16	30,98
4,00 à 10,00 ha	9	30,23
25,00 à 100,00 ha	1	25,76

(tableau issu de l'évaluation environnementale)

L'intérêt touristique et de loisirs peut être évoqué ; le territoire est reconnu pour la randonnée et la qualité paysagère.

Un autre intérêt majeur est celui de la chasse.

Enjeux forestiers vis à vis de la réglementation boisements visée
<p>Les surfaces boisées du territoire sont de tailles très variables. Sur les 12 à 13% du territoire boisé, environ 25% présentent un document de gestion durable. Aussi, l'essentiel des surfaces boisées est privé.</p> <p>On constate un nombre de propriétaires plus important possédant des petits boisements disséminés dans les prairies agricoles en général, ce qui favorise le phénomène de mitage. Ceci est bien constaté dans l'évolution récente des surfaces boisées qui ont tendance à se développer fortement en fond de vallée, en lieu et place des prairies bocagères.</p> <p>Un chiffre majeur apparaît dans ce diagnostic : après une évolution lente, les surfaces boisées ont doublé en 25 ans.</p> <p>L'un des phénomènes est la perte du nombre d'exploitations agricoles mais aussi l'intérêt financier du boisement et plus particulièrement du boisement pour l'activité de chasse.</p> <p>« Perspectives d'évolution probable de l'état initial si la réglementation de boisement n'est pas mise en œuvre » : La réglementation de boisement vise à stopper le mitage du boisement fortement constaté ces dernières années tout en préservant l'intérêt sylvicole du territoire dans son équilibre.</p>

(tableau issu de l'évaluation environnementale)

❖ D9 Ce chapitre présente la démarche et les critères retenus pour définir les zones et les règlements qui s'y appliquent. (voir supra le chapitre 1-3-1-3 Caractéristiques du projet sur la commune de Saint-Martin Choquel).

Rappel :

La zone A correspond à une zone bocagère et écologique à préserver

Enjeu : préserver les prairies bocagères, le paysage caractéristique du territoire, éviter l'amplification du micro boisement.

La zone B correspond à une zone périphérique aux bocages et aux coteaux

Enjeu : éviter le micro boisement

La zone C correspond à une zone de coteaux calcaires localisée au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou à la TVB Régionale.

Forte pression d'enrichissement

Enjeu : Préserver les richesses écologiques et le paysage caractéristique du territoire.

Afin de définir des périmètres sur des bases de critères discriminants objectifs, mesurables et facilement exploitables, le Département a constitué un comité technique composé de tous les acteurs de la réglementation des boisements : la Communauté de Communes de Desvres-Samer, le PNR des Caps et Marais d'Opale, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office National des Forêts, la Chambre d'Agriculture et le Département.

Ce comité s'est réuni à 3 reprises (14/4/2015, 22/9/2015 et 19/10/2015) ; il a proposé des critères qui ont permis à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de constituer les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé. Deux réunions des commissions communales (30/11/2015 et 18/2/2016) ont défini les 3 périmètres :

- Boisement ou reboisement libres et boisement libre sur parcelle cadastrale déjà pour partie boisée.

- Boisement réglementé : accroche à un massif boisé ayant une surface de plus de 4ha. Les parcelles qui seront boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contigües aux massifs reconnus sur le plan de zonage ; leur boisement permet de boiser les parcelles immédiatement derrière.

- Boisement interdit sur l'ensemble d'une zone ou sur une partie de zone, exemple : boisement interdit à distance de moins de 400 mètres des sièges d'exploitation. Cette distance permet la protection d'une superficie d'environ 50 ha autour de chacun d'eux.

Une distance de recul a également été définie par rapport au fond voisin non boisé. Cette disposition déroge à l'article 671 du Code civil. La proposition figure dans la délibération-cadre du schéma directeur de boisement du Département.

La CCAF a retenu des distances minimales de recul :

- Par rapport aux fonds agricoles : 4 mètres (éventuellement 6 recommandés dans certains cas).
- Par rapport à la voirie publique : 4 mètres (ponctuellement 6).
- Par rapport aux habitations : 20 mètres à partir du bâti (éventuellement 6 mètres recommandés par rapport à la limite de propriété).
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : de 6 mètres minimum à 10 maximum.

❖ D10 Ce chapitre présente le bilan et le respect des objectifs du Code rural et de la pêche maritime.

Le bilan est, pour la commune de Saint-Martin-Choquel le suivant :

Superficie totale : 614 ha ;

boisement interdit : 300 ha soit 49% du territoire ;

boisement libre : 142 ha soit 23% ;

boisement réglementé : 172 ha soit 28%.

Les dispositions retenues sont les suivantes :

➤ *Le maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations :*

Cet objectif est respecté, il a même été un élément moteur des commissions puisqu'elles se sont efforcées dans ces propositions de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations (à l'aide notamment d'un périmètre interdit de 400 mètres autour du siège).

Aussi, en zone réglementée, par rapport aux fonds agricoles, la distance minimale de recul, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres (et non 2 mètres sans réglementation des boisements).

➤ *Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs :*

Concernant le paysage, il faut noter la corrélation courante entre la localisation des sièges d'exploitation et le bocage environnant. Aussi, le bocage est majoritairement éloigné des boisements conséquents qui sont bien souvent placés sur les hauteurs. Les enjeux bocagers sont donc globalement préservés.

Par ailleurs, les espaces bâtis ne seront pas concernés par cette réglementation. Toutefois les sièges d'exploitation étant encore souvent localisés au sein du village, les abords de ce dernier sont épargnés de nouveaux boisements.

Enfin, le principe d'extension avec un nombre de rideaux de parcelles limité a, sur certains espaces, permis une garantie de la lisibilité paysagère.

➤ *Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier :*

La richesse globale du territoire, que ce soit par la ZNIEFF de type 1 comme pour les ZNIEFF de type 2, se fait par la mosaïque de milieux. La diversité des zonages permet de garantir le maintien de cette mosaïque.

Plus précisément, le cas particulier et sensible des coteaux calcaires a été pris en compte à l'aide d'un règlement particulier.

Sur les espaces couverts par l'Arrêté de Protection de Biotope et Natura 2000, les prescriptions de l'arrêté, du SIC et de la ZSC (et plus particulièrement des documents d'objectifs) prévalent au règlement de boisement. Il faut toutefois noter que la très grande majorité de ces espaces est déjà boisé. Le zonage Natura 2000 est identifié sur les plans de zonage afin qu'il soit pris en compte et le règlement renvoie d'ailleurs aux prescriptions correspondantes.

Les TVB du Boulonnais et les prescriptions du PNR CMO et du SRCE ont été prises en compte comme facteurs d'influence dans les réflexions. Les éléments à enjeux étant :

- la préservation des espaces bocagers et des éléments de coteaux;
- la protection de corridors boisés favorisée par le boisement en accroche des bois existants (il faut aussi rappeler que les boisements linéaires ne sont pas concernés par la réglementation des boisements).

Aussi, les zones réglementées contiennent des mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes:

- *«les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu*

- les nouveaux boisements devront répondre à de bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (les orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole ...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables, pour tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil départemental se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que le catalogue de station, Il pourra également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.»

Concernant les cours d'eau, les espaces réglementés imposent une marge de recul de 6 mètres pour leur boisement.

Les orientations fondamentales du SAGE et du SDAGE sont respectées.

Les éventuels boisements ou non boisements ne sauront porter préjudice à la qualité des eaux et des ressources déjà présentes sur le périmètre : pas de déboisements prévus pour la remise à l'état agricole de par les dispositions de la délibération de cadrage.

Aussi, des Zones à Dominante Humide (ZDH) sont identifiées sur le territoire, sur des parcelles boisées ou non. Le zonage retenu ne compte donc pas modifier l'évolution des ZDH. L'impossibilité de boiser certains secteurs ne vient pas modifier la «dominante humide» des parcelles concernées.

➤ *Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels*

La réglementation retenue n'aura pas d'effet négatif sur les différents risques naturels du territoire. L'un des enjeux essentiels est le risque d'inondations lié aux ruissellements agricoles. La réglementation des boisements retenue sera sans effet négatif car les déboisements ne sont pas prévus.

La réglementation du boisement ne porte pas sur les ripisylves.

Ce chapitre présente également l'impact sur les points de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Sont évoquées les incidences du projet sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine architectural et archéologique, et les paysages.

Il est précisé que les zonages retenus n'ont pas d'incidence négative : le principe d'élaboration du zonage à partir de la prise en compte d'enjeux multicritères a permis d'éviter tout dommage à l'environnement.

Cela ne nécessite pas de mesures de réduction ou de compensation.

Pour rappel, ce sont les services du Conseil départemental qui ont en charge le suivi de la réglementation des boisements. Le Conseil départemental dispose d'un panel de sanctions à sa disposition dans les cas où un propriétaire contreviendrait à la réglementation des boisements soit :

- des contraventions de quatrième classe ;
- la mise en demeure auprès du propriétaire d'arracher les plants ;
- la destruction d'office des plants aux frais du propriétaire.

Une fois la réglementation de boisement validée, seront mis en application :

- le système déclaratif pour chaque projet de boisement ou de reboisement en zone réglementée. Ceci permettra au Département du Pas de Calais de vérifier le respect du règlement dans le projet sylvicole ;
- la présence d'agents départementaux assermentés pouvant intervenir en cas de non respect du dispositif.

D'autre part, un suivi (qualitatif et quantitatif) est réalisé sur la commune au travers de la réception des déclarations préalables de boisements.

Une disposition est prise pour faciliter l'engagement de la réglementation ; le Conseil départemental « soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure (basculement d'un périmètre où le boisement est interdit vers un périmètre où le boisement est libre ou réglementé) ».

❖ D11 Ce chapitre présente l'évaluation des incidences Natura 2000 ; en particulier les enjeux vis-à-vis de la réglementation boisements.
« L'influence de cette réglementation est nulle et sans effet vis-à-vis de l'état actuel. L'organisation de la localisation des boisements sur la commune sera sans effet sur les milieux concernés. »

❖ D12 Ce chapitre présente la méthode d'élaboration de la présente évaluation environnementale. Les chapitres précédents évoquent ces dispositions.

Le document est complété par des annexes qui concernent les 5 communes impliquées dans le projet.

En particulier, la délibération de cadrage du Conseil Général du 17 décembre 2012, le détail de l'arrêté de protection de biotope du 26 février 1987 dont quelques parcelles sont concernées sur la commune de Saint-Martin-Choquel (parcelles cadastrées B 83 à 86, 88, 89 et 92 à 94) ; elles constituent le « coteau boisé ».

1-3-2 Avis d'enquête et arrêté d'ouverture de l'enquête publique

1-3-3 Procès-verbaux des réunions de Commission Communale d'Aménagement Foncier du 24 février 2015 et et 18 avril 2016 ; compte rendu de la réunion de travail du 7 janvier 2016.

1-3-4 Listes des parcelles et propriétaires.

1-3-5 Plan parcellaire au 1/5 000.

1-3-6 Note de présentation.

1-3-7 Détail des interdictions et des restrictions à l'intérieur des périmètres.

1-3-8 Registre d'enquête.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par l'ordonnance n° E 16000154/59 en date du 18/7/2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, pour « procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Martin-Choquel ».

Sont désignés le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant :

- M. Dominique DESFACHELLES, titulaire ;
- M. Philippe DUPUIT, suppléant.

2-2 ACTIONS MENEES AVANT L'ENQUETE

Pour faire suite à sa désignation par le Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec le représentant du Conseil départemental : M. Yannick DIRRYCKX de la Direction de l'Environnement.

Les dates des permanences du commissaire enquêteur et les modalités du déroulement de l'enquête ont été fixées par téléphone et courriels en concertation avec M. DEBOVE, maire. En particulier les informations ont été données sur l'accueil de toutes les personnes, la disposition des locaux, la possibilité d'utiliser le photocopieur de la mairie, l'affichage à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie de l'avis d'enquête...

2-3 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET PERMANENCES

Le registre d'enquête a été ouvert par le commissaire enquêteur qui en a paraphé toutes les pages.

L'arrêté est affiché en mairie et consultable, comme le dossier et le registre d'enquête, par le public, aux heures habituelles d'ouverture, et ceci pendant toute la durée de l'enquête.

L'arrêté du 5 septembre 2016 de M. le Président du Conseil départemental prescrit la mise à l'enquête publique ; il en définit la durée, les lieux, jours et heures de permanence et de consultation du dossier en mairie.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs du vendredi 4 novembre au vendredi 9 décembre 2016 inclus.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de répondre aux demandes d'informations présentées et recevoir les observations pouvant être formulées sur le projet, aux jours et heures ci-après :

- Vendredi 4 novembre, de 9h à 12h ;

- mardi 8 novembre, de 9h à 12h ;
- vendredi 9 décembre, de 9h à 12h.

2-4 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête a fait l'objet de 2 publications dans 2 journaux régionaux habilités à la diffusion d'annonces légales, sous la responsabilité du Conseil départemental :

- La Voix du Nord dans les éditions du 14 octobre et du 4 novembre 2016 ;
- le Syndicat Agricole dans les éditions du 14 octobre et du 4 novembre 2016.

L'information a été mise en ligne sur les sites internet du département et sur celui de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Les affiches réglementaires et l'arrêté ont été apposés à la mairie (panneau extérieur et intérieur), pendant toute la durée de l'enquête.

Les vérifications de l'affichage (avis et arrêté) ont été faites par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences.

Le certificat d'affichage est annexé au présent rapport.

2-5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le registre d'enquête et le dossier mis à la disposition du public étaient conformes et complets ; aucune anomalie n'a été décelée.

Les conditions d'accueil ont été très bonnes. Tous les documents sollicités ont pu être obtenus et photocopiés sur place ; les renseignements complémentaires à la bonne appréhension du dossier ont été obtenus auprès de Monsieur DIRRYCKX et de M. DEBOVE, maire de Saint-Martin-Choquel.

Pendant les permanences, la salle était accessible aux personnes à mobilité réduite. Une pièce d'attente était mise à disposition pour le public.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et les permanences assurées comme prévues par l'arrêté du Président du Conseil départemental.

2-6 VISITES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur a constaté qu'un nombre important de personnes qu'il a rencontrées lors de ses permanences étaient venues pour se renseigner et se faire expliquer les raisons de la procédure et les conséquences de cette nouvelle réglementation projetée. Elles s'inquiétaient de leur situation personnelle et posaient des questions pratiques sur leurs parcelles.

Toutes les personnes qui se sont déplacées étaient des propriétaires de parcelles boisées ou non sur la commune et résidaient à l'extérieur. Elles n'avaient donc pas été informées localement de

l'opération dont elles n'avaient eu connaissance que par la réception d'un courrier les informant de l'enquête.

Dix neuf observations ont été portées sur le registre. Six courriers et courriels ont été reçues en mairie, à l'intention du commissaire enquêteur et reportées par celui-ci sur le registre d'enquête ; ils sont numérotés 11 à 15 (14bis courriel identique au courrier 14). Et 1 courrier a été joint à une observation. Tous ces courriers sont annexés au registre.

2-7 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête a pris fin le vendredi 9 décembre à 12h30 et le registre a été clôturé le même jour par le commissaire enquêteur.

2-8 ACTIONS MENEES APRES L'ENQUETE

Le 14 décembre 2016, le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur a été envoyé par courriel et par courrier à M. le Président du Conseil départemental. Son mémoire en réponse a été reçu le 19 décembre par courriel et le 22 décembre par courrier.

3 - OBSERVATIONS : ANALYSE, AVIS ET REPONSES

- 11 personnes reçues n'ont pas présenté d'observation sur le projet ; elles sont venues afin d'obtenir des renseignements et se faire expliquer les raisons de la procédure et les conséquences de cette nouvelle réglementation projetée ;

- 5 personnes morales ont présenté des observations ;

- 1 personne a présenté quelques commentaires.

Les observations sont reprises ci-dessous, en 3 rubriques :

1- Demandes de renseignements et/ou consultation du dossier

1 M. KRACH Raymond, 8 impasse Beugnet 62240 Desvres : « Venu consulter le dossier sans remarque » ;

2 Mme FOSSEUX Annick 50 rue de l'Eglise 62187 Dannes : « pas de remarque » ;

3 M. De SAINTE MAREVILLE Eric 29 rue Principale La Calique 62240 Vieil-Moutier : « pas d'observation compte tenu des éléments d'information qui m'ont été donnés » ;

4 M. ANQUEZ André 15 route de Lottinghen 62240 Menneville : « prise de contact ce jour. D'éventuelles réserves vous seront communiquées ultérieurement » ;

5 Mme BUTEL née LANNOY Nicole 30 rue Croizat 62224 Equihen-Plage : « pas d'observations particulières » ;

6 Mme DEFOSSE Francine de Bécourt : « Venue à titre de renseignements » ;

7 M. LEMAITRE Jacques de 62240 Longfossé : « Parcelle A62 boisée ; parcelle A196 non boisée jardin de la ferme » ;

Réponse du maître d'ouvrage :

« Compte-tenu de l'existence de boisements sur la parcelle A162, il sera proposé à la Commission une modification du zonage sur celle-ci afin de l'intégrer dans le périmètre de boisement libre. La parcelle A96 non boisée intégrera le périmètre réglementé ».

Avis du commissaire enquêteur :

Analyse et avis conformes à ceux du maître d'ouvrage.

8 Mme MARTEL Geneviève de 62980 Noyelles les Vermelles : « Venue à titre de renseignements » ;

9 M. ANQUEZ André « Passé ce jour pour renseignements » ;

10 M. LEFEBVRE Bernard de Condette : « Aucune remarque » ;

16 Commune de Boulogne-sur-Mer ; Mme MACQ des Affaires foncières de la mairie, pour le legs Clocheville et ses propriétés sur la commune de Saint-Martin-Choquel : « pour renseignements sur le projet » ;

19 Copropriétaires Famille Leclercq : M. FONTAINE et M. SORET ; parcelles B155 et B167 : « Renseignements obtenus. Explications claires. Projet cohérent ».

Réponse du maître d'ouvrage : (hors observation n°7)

Prise de connaissance du dossier. Aucune remarque particulière.

Avis du commissaire enquêteur : (hors observation n°7)

Toutes ces personnes ont pu être renseignées par la consultation du dossier, par le commissaire enquêteur et, s'il y avait lieu, par M. DIRRYCKX ou M. le Maire pour les questions plus particulières des situations personnelles des personnes concernées par le projet. Elles sont donc satisfaites de leur visite.

Remarque : toutes ces personnes sont extérieures à la commune.

2- Observations présentées par un propriétaire particulier :

18 M. ANQUEZ André 15 route de Lottinghen 62240 Menneville a écrit : « 1- la réglementation (page108/112) n'est pas applicable aux boisements en ligne ; ex les vergers page 1 des interdictions et des restrictions ; 2- pages 109/122, ces mesures ne concernent pas les projets de boisements attenants à des massifs existants. Vu avec M. le commissaire enquêteur, la limite étant 2 parcelles au-delà du vert (couleur du boisé).

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant votre remarque sur l'observation portée par M. ANQUEZ, j'ai considéré qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de réponse à ce qu'il a inscrit dans le registre dans la mesure où il ne fait que reprendre mot pour mot ce qui est inscrit dans les divers documents mis à enquête. Par ailleurs, les explications (ou confirmations) qui lui ont été apportées lors de ses 3 visites lui avaient, il me semble, apporter entière satisfaction.

C'est également pour cette raison que je n'ai pas jugé utile de reprendre à nouveau ces éléments dans le mémoire en réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

L'observation est en effet un commentaire sans critique du projet. Au cours de ses 3 visites, toutes explications ont été fournies à M. ANQUEZ qui s'en est montré satisfait. (Voir les dépositions n° 4 et 9)

3- Observations présentées par des organismes institutionnels et des associations

11 Courrier de M. le Président du PNR des Caps et Marais d'Opale, M. Philippe LELEU daté du 21 novembre et reçu en mairie par le commissaire enquêteur le 9 décembre :



Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint Martin Choquel
62240 SAINT-MARTIN-CHOQUEL

Une autre vie s'invente ici



Saint-Martin-lez-Tatinghem, le 21 novembre 2016

ML/82



Objet : Réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint Martin Choquel
Remarques du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale considère que la procédure de réglementation des boisements est une procédure permettant d'apporter une réponse pertinente à l'enjeu de la gestion raisonnée du boisement sur le territoire communal, et, dans ce sens, y est très favorable. En outre, celle-ci permet de prendre en compte un enjeu majeur de la charte du Parc naturel régional, à savoir la gestion économe du foncier agricole.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits. Il adhère de même à la non possibilité de pouvoir créer un boisement ex nihilo, gage d'un développement anarchique des boisements.

Concernant le périmètre de boisement réglementé, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional préconise d'aller au-delà de la simple préconisation de s'attacher à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. D'autant plus, qu'à proximité directe du zonage proposé en boisement réglementé, se trouvent des habitats d'intérêt communautaire tels que les Hêtraie-Chênaie calcicole atlantique à Lauréole et les Hêtraie-Chênaie atlantique mésoacidiphile à Jacinthe des bois. Dans cette optique, il suggère de choisir les essences parmi la liste d'essences locales issue de la liste ci jointe.

De plus, il suggère que le seuil d'accroche à un massif pour envisager un boisement soit de 4 hectares et ceci dans un souci de cohérence pour les 5 procédures communales engagées sur la Communauté de Communes de Desvres Samer. L'hypothèse du seuil de 2 hectares aboutirait à un risque de plantation d'un trop grand nombre de boisement, dont les surfaces résultantes consommeraient un foncier agricole trop important, en contradiction avec les objectifs du territoire et les fondements de cette procédure.

L'équipe technique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à votre disposition pour toute précision relative à cette contribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



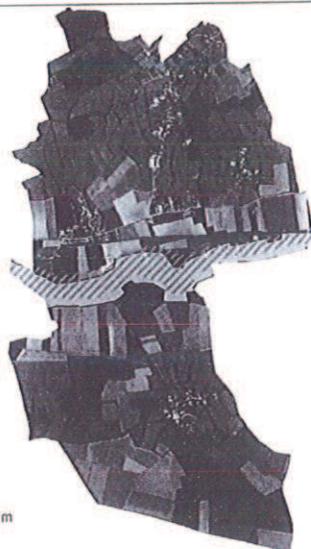
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast • Tél. 03 21 87 90 90
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

Alphas Ardennais, Aomoyeux, Anpouls, Ballens des Vosges, Bouteils de la Seine, Breuille, Brenne, Brique, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Charentaise, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut Langue doc, Hautes Vallées de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bassin, Martinique, Massif des Bauges, Méavannes en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonne et Hauterive, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Parc de Périgord-Limousin, Pôit, Pélages d'Azur, Pyrénées Ariégoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Scarpe-Escaut, Vercors, Vézère, Vexin Français, Villains d'Auvergne, Vosges du Nord

48

Réglementation des Boisements - Commune de Saint-Martin-Choquel

/// APPB : se référer au texte de l'APPB
□ Site Natura 2000 : se référer au Document d'Objectif (Docob) et à l'Atlas cartographique du Docob
Coteaux calcaires : interdire au boisement
Sur les autres zones classées en boisement libre ou réglementé, limiter les essences plantées à celles de la liste des essences locales fournie en pièce jointe



0 500 1000 1500 2000 m



**LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verrucosus	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Frêne commun***	(<i>Fraxinus excelsior</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vitellina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépine**	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>C. laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Fragula alnus</i>)
Comouiller sanguin*	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genêt à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseille noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseille rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseille épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus cathartica</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Orme champêtre***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux*	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines*	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viome mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viome obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	de variétés
Cerisiers	régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources Génétiques
03 20 67 03 51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cyprès	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseille sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cèpes (Ormes) ou dans les conditions optimales de milieu pour l'espèce (Frêne)

* Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque :

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à appeler le Parc naturel régional au : 03.21.87.90.90

Liste mise à jour en 2016

Réponse du maître d'ouvrage :

Les propositions de périmètres formulées par la CCAF à savoir création de nouveaux massifs uniquement en accroche des massifs d'une surface de plus de 4 ha et interdiction de boiser les parcelles situées dans un rayon de 400 m d'une exploitation agricole sont conformes aux souhaits exposés par le Parc.

Concernant la suggestion d'une liste d'essences locales issues de la liste jointe au courrier, un complément pourra être apporté à l'article 4 du règlement notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexé au présent règlement** »

Avis du commissaire enquêteur :

Analyse et avis conformes à ceux du maître d'ouvrage.

12 Courrier de M. le Président du PNR des Caps et Marais d'Opale, M. Philippe LELEU, daté du 5 décembre, reçu par le commissaire enquêteur en mairie le 9 décembre :



Une autre vie s'invente ici



Courtesy m^o M.

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint Martin Choquel

62240 SAINT MARTIN CHOQUEL

LE WAST, le 5 décembre 2016

ML/85

Objet : Règlementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint
Martin Choquel,

Remarques du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais
d'Opale

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a contribué à l'enquête publique sur ce projet de réglementation des boisements au travers de la transmission de remarques. Par la présente, je me permets de vous transmettre un correctif concernant la liste des essences locales transmise précédemment. Je vous saurais gré de prendre en compte la liste ci-jointe qui a été modifiée.

L'équipe technique du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale reste à votre disposition pour toute précision relative à cette contribution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Boislois EP 22 621 42 Le Wast • Tél. 03 21 87 90 90
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

48
PAYS
NATURELS
RÉGIONAUX
DE FRANCE

Alpes, Ardennes, Armorique, Auvergne, Eclaire des Vosges, Bouttes de la Seine Normande, Briançonnais, Brie, Comarques, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Charentaise, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Grands Causses, Guyane, Haut Jura, Haut-Languedoc, Haute Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bassin, Normandie Massif des Bauges, Lorraine en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardenne, Morvan, Normandie en Montivernandaise, Normandie d'Orne, Oise-Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pôit, Phéasins d'Azur, Pyrénées Aréopages, Pyrénées Catalanes, Quercy, Saône-Escaut, Vercors, Verdun, Vexin Français, Vercors d'Auvergne, Vosges du Nord

Enquête publique n° 16000154 / 59
Réglementation des boisements commune de Saint-Martin-Choquel

Page 29 sur 67



**LISTE DES ESSENCES LOCALES
PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

ARBRES

Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Châtaignier	(<i>Castanea sativa</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba viminalis</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseleurs	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES

Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépines **	(<i>Crataegus monogyna et laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller sanguin °	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euonymus europaeus</i>)
Genet à balais*	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier noir	(<i>Ribes nigrum</i>)
Groseillier rouge	(<i>Ribes rubrum</i>)
Groseillier épineux	(<i>Ribes uva-crispa</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Néflier	(<i>Mespilus germanica</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Orme champêtre ***	(<i>Ulmus minor</i>)
Orme des montagnes ***	(<i>Ulmus glabra</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Prunellier*°	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Saule roux	(<i>Salix atrocinerea</i>)
Saule à trois étamines	(<i>Salix triandra</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS

Pommiers	
Poiriers	Variétés
Cerisiers	Régionales
Pruniers	

Voir Centre Régional de Ressources
Génétiques / 03.20.67.03.51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL

Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille des bois	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Seringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)

* Arbres et arbustes pour bord de mer

** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés

*** Arbres sensibles à des maladies cryptogamiques, à conduire en cépées.

° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque :

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional.

Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à appeler le Parc Naturel Régional au 03.21.87.90.90

Réponse du maître d'ouvrage :

Même réponse que précédemment

Avis du commissaire enquêteur :

Idem ; il s'agit d'une modification du tableau des essences locales préconisées par le PNR.

13 Courrier de M. Marc EVERARD, directeur du GDEAM-62 daté du 29 novembre, reçu par le commissaire enquêteur en mairie le 9 décembre :



GDEAM-62
GROUPEMENT DE DÉFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTREUIL
ET DU PAS-DE-CALAIS

1, rue de l'église 62170 Attin
Tél. et tél^é : 03 21 06 50 73
gdeam.asso@wanadoo.fr

Association agréée dans le département du Pas-
de-Calais au titre de l'article L141-1 du code de
l'environnement

Attin, le 29 novembre 2016

Objet : Enquête publique sur le projet de règlement
de boisement des communes de Brunembert,
Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier
et Saint-Martin Choquel.

Pièce-jointes : 2 pages extraites du SCOT du Boulonnais
+ liens vers le SRCE et le portail des données communales
de la DREAL (où consulter les périmètres ZNIEFF...)

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais a ouvert une
Enquête Publique concernant un projet de règlement de boisement sur les
communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-
Choquel.

Après avoir pris connaissance du règlement et du plan de zonage de chaque
commune, le GDEAM-62 - association agréée pour le département du Pas-de-
Calais-, souhaite apporter quelques remarques et interroger les CCAF sur des
points qui lui paraissent essentiels.

I - REMARQUES SUR L'EMPRISE DES ZONES REGLEMENTEES :

Une lecture rapide de la carte de la commune de **Brunembert** annexée au
règlement permet de constater que le cumul des surfaces déjà boisées et de celles
soumises à boisement libre et à boisement réglementé sont disproportionnées au
regard des surfaces à boisement interdit réservées à l'agriculture et à l'urbanisation
future. Cette remarque est également valable pour la commune de **Saint-Martin
Choquel** et, dans une moindre mesure, pour les communes de Lottinghen,
Quesques et Vieil-Moutier.

Sachant que les boisements nouveaux sur des terres agricoles sont
essentiellement destinés aux loisirs (chasse) ou spéculatifs (valorisation du foncier
dans un but de revente à destination cynégétique), il nous paraît inquiétant de

priver ce territoire à vocation agricole, de surfaces agricoles aussi importantes. Si une réglementation en matière de boisement s'impose, elle ne doit pas encourager toujours plus de boisement, d'autant plus que le Boulonnais est déjà largement en avance en termes de surfaces boisées par rapport à l'ensemble de la région.

Il serait souhaitable que la commission d'enquête s'inquiète de ce qui nous semble être une anomalie flagrante, préjudiciable aux activités agricoles actuelles et futures.

II - REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LES PAYSAGES ET MILIEUX BOCAGERS

Nous avons noté que le boisement réglementé se fera à la fois sur des parcelles en grande partie bocagères d'une grande valeur biologique mais aussi paysagère, ainsi que sur les coteaux calcaires qui dominent les communes concernées et forment une cuesta faiblement boisée dans sa partie Nord/Nord-Est, cuesta visible depuis de nombreux points du Boulonnais.

Les cinq communes concernées appartiennent à la Communauté de Communes de Desvres-Samer et sont toutes incluses dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale. C'est collectivement SONT ADHERENTES à la charte du PNR. La Charte du PNR-CMO a donc été approuvée par les municipalités, qui se sont engagées à en respecter les orientations, objectifs et mesures.

Nous avons naturellement ouvert la Charte du Parc et cherché s'il pouvait y avoir conflit entre le projet soumis à enquête et les engagements de cette Charte.

Les mesures 54 et 53 de la charte prévoient la mise en place d'un **Plan de Paysage** concernant à la fois le bocage (mesure 54) - *renforcement du réseau de haies dans un enjeu fort de maintien du paysage...* et les coteaux (Mesure 53) - *... les pelouses doivent rester des milieux ouverts...*

La lecture du projet de règlement ne laisse rien paraître de cette préoccupation. En effet, les parcelles destinées au boisement hors coteaux sont pour le plus grand nombre bordées de haies et sont parfois établies sur des prairies humides.

En ce qui concerne les coteaux, le constat est plus navrant encore puisqu'il est prévu de pouvoir boiser les coteaux (sous réserve d'un diagnostic « simplifié » qui sera confié au CRPF (= notons le conflit d'intérêt, cette structure ayant intérêt au boisement). Hors, les coteaux de la cuesta du Boulonnais sont d'un intérêt paysager majeur, intérêt mis en avant dans la charte. Ces entorses flagrantes aux objectifs de la charte ne reflètent pas l'esprit de celle-ci ni les engagements pris par les collectivités et le Conseil Régional qui l'a porté.

Nous demandons aux commissions d'enquête de bien vouloir reprendre point à point les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO, de les rapprocher du règlement de boisement proposé dans chaque commune et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

III – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LE BOCAGE

Le bocage, tout comme les coteaux, fait partie des paysages emblématiques du Boulonnais (c'est l'expression qui est employée dans la charte). Il est largement mis en avant dans la communication du Parc et des collectivités locales.

Nous avons connaissance d'une étude, non encore publiée, réalisée conjointement par l'association Haies Vives et le Parc naturel régional dans 4 communes bocagères de Boulonnais en 2013. Elle a conclu que **38%** du linéaire des haies ont disparu entre 1994 et 2009, ce qui est considérable.

Son intérêt est tel que le bocage du fond de la « boutonnière du Boulonnais » est classé en ZNIEFF II et une partie du bocage de la commune de Brunembert est inclus dans la ZNIEFF de Type I : Bocage d'Henneveux (Identification nationale : n°310030058). Les espèces déterminantes répertoriées y sont particulièrement importantes.

Le réseau des haies de ce bocage est également repris dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue (SRCE) au chapitre n° 2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage. Voir aussi le rapport SRCE-TVB, chapitre n° 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais*.

Le SRCE-TVB a été approuvé par le Conseil régional le 4 juillet 2014 et signé le 16 juillet 2014. Il est donc opposable.

La Mesure 4 – Orientation 1 de la Charte du PNR de 2012 engage le Parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère.

Par ailleurs, la Mesure 54 de la charte propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un **Plan de Paysage de bocage**.

Malheureusement, la réglementation de boisement proposée ne semble pas être en accord avec ces mesures et engagements.

En effet, dans l'article 5 du règlement – *Sous périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre les micro-boisements* – les parcelles retenues comme « boisables » sont pour l'essentiel des parcelles entourées de haies vives. Ceci est facilement vérifiable sur Géoportail. Le règlement n'est donc pas en accord avec la Charte du Parc qu'il est censé respecter.

En ce qui concerne le choix des essences (article 4 de la réglementation), il est précisé que *les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification... et à de bonnes pratiques sylvicoles (!..)* mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales.

Rappelons que l'opération « Plantons le décor », dont le PNR-CMO est le promoteur sur son territoire, permet de s'approvisionner en essences locales depuis plus de deux décennies. Cet objectif doit valoir aussi pour les forestiers, la qualité et l'intégrité du paysage boulonnais étant l'affaire de tous.

La Charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR *s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des*

réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux et les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales !

Nous souhaitons que Messieurs les Commissaires Enquêteurs exigent du Conseil Départemental l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la Charte.

IV - REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Il est prévu dans l'article 6 du règlement que les coteaux calcaires pourront être boisés après production d'un diagnostic « simplifié » confié au CRPF ou au PNR.

Les coteaux calcaires qui entourent la « fosse du Boulonnais » représentent en surface la majeure partie des coteaux de l'ancienne région Nord-Pas de Calais. Le Boulonnais a donc une responsabilité particulière pour la préservation des coteaux calcaires. Le rapport SRCE-TVb/2012 définit clairement les coteaux calcaires comme des « Réservoirs de biodiversité », dont la conservation est impérative. Il y est, de plus, clairement indiqué que l'inventaire ZNIEFF n'est pas la condition de cette définition : les cœurs de nature porteurs d'espèces déterminantes seront également définis en réservoirs de biodiversité quand bien même ils ne sont pas en ZNIEFF.

Une zone Natura 2000 et un périmètre protégé par Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) couvre une partie du territoire compris dans la réglementation de boisement. C'est source sont d'ordre réglementaire.

L'ensemble des coteaux bordant les communes concernées par le règlement de boisement sont intégrés dans la ZNIEFF II « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert ». Ces coteaux, peu boisés sur leur versant Nord/Nord-Est, présentent des milieux ouverts d'une importance capitale pour la conservation d'espèces rares et fragiles, typiques de ces milieux. De par leur intérêt, ces populations (faune et flore) ont été inventoriées avec précision et sont suivies par les milieux scientifiques (CBNBL, GON, CEN, PNR...) depuis de nombreuses années.

LE PNR-CMO, dans sa charte, s'engage à protéger les coteaux calcaires de diverses façons : protection des paysages, préservation de la biodiversité, renforcement de la trame écologique...

Il nous semble tout à fait surprenant que les CCAF aient pu proposer le boisement des coteaux calcaires sans une opposition franche et nette des instances du PNR-CMO. Si cette mesure était adoptée, elle serait le signe d'un retournement total des engagements pris par les élus signataires de la Charte et une perte de crédibilité flagrante pour le PNR.

Nous avons consulté l'avis de l'Autorité Environnementale, disponible sur le site de la DREAL. Nous avons étudié avec attention ce rapport. Le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la Charte du PNR-CMO et le SCoT du Boulonnais ; celui-ci constate que « ... l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet. ». **L'avis s'oppose sans détour à cette possibilité de boisement sur des coteaux calcaires. Nous partageons cet avis.**